

Convaincue que le fait de proclamer l'année 1978 Année internationale de la lutte contre l'*apartheid*⁵ contribuera à la réalisation des buts de la Convention.

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶, adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977.

Prenant note du document ayant trait à la Déclaration générale et au Programme d'action adoptés par la Conférence internationale contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin 1977⁸,

Convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, exigent toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Prie* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la convention d'y adhérer le plus tôt possible;

4. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, du groupe prévu à l'article IX de la Convention¹⁰;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il présentera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.

60^e séance plénière
7 novembre 1977

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A* (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.2.

⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, sect. II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), chap. X.

⁸ A/AC.115/L.467.

⁹ A/32/187.

¹⁰ Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* se compose des membres suivants : Cuba, Nigéria et République arabe syrienne.

32/13. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 32/10 du 7 novembre 1977, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 31/81 du 13 décembre 1976, relative aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 32/11 du 7 novembre 1977, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions¹¹ présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction les décisions prises par le Comité à sa seizième session de contribuer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en établissant un document sur la Convention et une étude appropriée sur l'acceptation et l'application de la Convention,

Soulignant l'importance de l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant les décisions adoptées par le Comité à ses quinzième et seizième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport consacrée aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives à ces territoires et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Félicite* le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention en demandant aux Etats parties à la Convention d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour pro-

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18* (A/32/18).

mouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention;

4. *Se félicite* de la décision 2 (XVI) du 9 août 1977, par laquelle le Comité a décidé en principe de placer dans la catégorie des documents de distribution générale les rapports présentés par les Etats parties à la Convention et les autres documents officiels du Comité qui peuvent avoir pour résultat d'amener l'opinion publique mondiale à mieux prendre conscience du problème de la discrimination raciale et de la mobiliser en vue de la réalisation des objectifs et des principes inscrits dans la Convention;

5. *Se félicite* de tous les efforts accomplis par le Comité en vue de concentrer un maximum d'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité les renseignements nécessaires, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu, en particulier :

a) De la recommandation générale III du 18 août 1972 et de la décision 2 (XI) du 7 avril 1975, relatives à l'état de leurs relations avec les régimes racistes en Afrique australe;

b) De la recommandation générale IV du 16 août 1973, relative à la composition démographique de leur population;

c) De la recommandation générale V du 13 avril 1977, relative aux mesures adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention;

7. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet du fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, approuve les décisions pertinentes du Comité et rappelle la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, et la résolution 3266 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1974, relative à la situation sur les hauteurs du Golan;

8. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

32/14. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/34 du 30 novembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie¹², tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'*apartheid*¹³, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la déclaration de la première Conférence afro-arabe au sommet¹⁴, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de sa réalisation,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale et aurait pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de Djibouti,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore

¹² A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

¹³ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

¹⁴ A/32/61, annexe I.